

Zweite Sitzung – Deuxième séance

Dienstag, 17. September 2002

Mardi, 17 septembre 2002

08.00 h

02.423

Parlementarische Initiative SPK-NR. Vorsorgeregelung für die Ratsmitglieder Initiative parlementaire CIP-CN. Réglementation en matière de prévoyance applicable aux députés

Zweitrat – Deuxième Conseil

Einreichungsdatum 25.04.02
Date de dépôt 25.04.02

Bericht SPK-NR 25.04.02 (BBI)
Rapport CIP-CN 25.04.02 (FF)

Stellungnahme des Bundesrates 29.05.02 (BBI)
Avis du Conseil fédéral 29.05.02 (FF)

Nationalrat/Conseil national 17.06.02 (Erstrat – Premier Conseil)

Ständerat/Conseil des Etats 17.09.02 (Zweitrat – Deuxième Conseil)

Cornu Jean-Claude (R, FR), pour la commission: La commission a examiné ce dossier lors de sa séance des 24 et 25 juin 2002.

Quel est l'objet de cette initiative parlementaire? L'objectif poursuivi est de permettre de compenser financièrement les pertes que subit en matière de prévoyance professionnelle le député qui renonce à une partie de ses activités professionnelles au profit de son mandat parlementaire, en cas de vieillesse, de maladie, d'accident, de maternité ou encore s'il est amené à quitter ses fonctions malgré lui. On peut donc retenir trois objectifs principaux:

1. Pour la prévoyance professionnelle, l'idée est d'augmenter la contribution actuelle en vue de la constitution d'un capital et de soumettre, en compensation, les députés à une obligation de cotiser, avec prise en compte des risques de décès et d'invalidité, ce qui n'était pas le cas à ce jour.

2. Concernant les cas de maladie et d'accident, les députés devraient percevoir une compensation correspondant au montant de leur indemnité journalière si un cas de maladie ou d'accident se produisait. Il y a en outre une participation aux frais de maladie ou d'accident, mais qui est prévue uniquement dans les cas de l'exercice du mandat à l'étranger.

3. Il s'agit d'accorder une aide de départ, en l'occurrence une aide d'urgence dans un nombre de cas très restreint.

Compte tenu du temps croissant que les députés doivent consacrer à l'exercice de leur mandat parlementaire avec l'introduction des commissions permanentes au début des années nonante et la complexité croissante des questions traitées, il est légitime de verser aux membres des Chambres fédérales une contribution de prévoyance professionnelle comparable à celle à laquelle peuvent prétendre les salariés en Suisse.

Les personnes ne disposant pas de revenu assuré, et donc de prévoyance professionnelle, doivent supporter des pertes financières importantes du fait de leur mandat parlementaire et peuvent se trouver confrontées à des problèmes de réinsertion professionnelle lorsque leur mandat a pris fin. Dans le cadre d'un Parlement de milice, le temps passé aux Chambres fédérales est limité. Il faut donc bien combler la lacune générée dans la prévoyance, limitée elle aussi dans le temps et dans son ampleur, de manière appropriée.

Enfin, le mandat parlementaire constitue une part importante du revenu de nombreux parlementaires. Il semble donc justifié qu'à l'instar de n'importe quels travailleurs, les parlementaires empêchés d'exercer leur mandat pour des raisons de santé perçoivent au moins en partie le montant de leurs indemnités journalières ou pendant une durée limitée.

Où en est le débat? Les deux Chambres ayant donné suite à l'initiative parlementaire, cela a débouché sur l'élaboration d'un projet préparé par les Services du Parlement accompagnés, s'agissant des questions plus techniques, par un consultant privé bien au fait de la problématique parlementaire et de celle liée à la fonction publique. Ce projet du 25 avril 2002, que vous trouvez sur le dépliant, a fait l'objet d'un avis du Conseil fédéral en date du 29 mai 2002, puis de décisions du Conseil national lors de sa séance du 12 juin 2002. Comme déjà dit, votre commission l'a examiné lors de sa séance des 24 et 25 juin derniers. Tous ces avis et propositions figurent sur le dépliant.

Avant de passer à l'examen de détail, permettez-moi peut-être de rappeler les points principalement discutés par la commission:

1. D'abord, la question de l'indemnisation des députés en cas de maladie et d'accident entraînant l'incapacité de participer aux séances, idem s'agissant du député de sexe féminin absent pour cause de congé de maternité: ces questions sont réglées à l'article 3 du projet 1.

2. Le droit du député à l'allocation pour charge d'entretien selon la législation fédérale – c'est un thème nouveau –, est traité à l'article 6a du projet 1.

3. La redéfinition du droit du député jusqu'à l'âge de 65 ans à une contribution au titre de la prévoyance vieillesse mais aussi, à certaines conditions, à des prestations en cas de décès et d'invalidité.

4. Ensuite, la commission a également discuté du droit du député à la prise en charge des frais causés par la maladie ou l'accident subi dans l'exercice de fonctions à l'étranger et de l'introduction d'une aide transitoire pour le député qui se retrouverait dans l'indigence durant son mandat ou à l'échéance de celui-ci, problématique visée à l'article 8a du projet 1.

5. Enfin, une disposition transitoire règle la situation des députés qui auront exercé leur mandat de manière ininterrompue et qui auront atteint l'âge de 65 ans au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, il s'agit du chiffre Ibis du projet 1.

Quant à l'arrêté y relatif, projet 2, il a été modifié en fonction des options ou nouveautés retenues dans la loi.

En conclusion, c'est sans opposition que la commission est entrée en matière, et je vous invite à en faire de même.

*Eintreten wird ohne Gegenantrag beschlossen
L'entrée en matière est décidée sans opposition*

1. Bundesgesetz über die Bezüge der Mitglieder der eidgenössischen Räte und über die Beiträge an die Fraktionen (Entschädigungsgesetz. Berufliche Vorsorge und Versicherungsschutz für die Ratsmitglieder)

1. Loi fédérale sur les indemnités dues aux membres des conseils législatifs et sur les contributions allouées aux groupes (Loi sur les indemnités parlementaires. Prévoyance professionnelle et couverture d'assurance pour les députés)

Detailberatung – Examen de détail

**Titel und Ingress; Ziff. I Einleitung; Art. 3 Abs. 2, 3
Antrag der Kommission
Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates**

**Titre et préambule; ch. I introduction; art. 3 al. 2, 3
Proposition de la commission
Adhérer à la décision du Conseil national**

Angenommen – Adopté



Art. 6a*Antrag der Kommission*

Die Ratsmitglieder erhalten eine volle Betreuungszulage gemäss der Gesetzgebung über das Bundespersonal. Betreuungszulagen, die das Ratsmitglied oder der andere Elternteil aus einer anderen Tätigkeit erhalten, werden angerechnet.

Art. 6a*Proposition de la commission*

Les députés perçoivent la totalité de l'allocation pour charge d'entretien conformément à la législation sur le personnel de la Confédération. Les allocations pour charge d'entretien perçues par le député ou l'autre parent au titre d'une autre activité sont décomptées.

Angenommen – Adopté

Art. 7*Antrag der Kommission**Abs. 1*

....

b. aus anderen Vorsorgeeinrichtungen der beruflichen Vorsorge oder anerkannter Formen der gebundenen Selbstvorsorge (Säule 3a) im Falle von Selbstständigerwerbenden

....

Abs. 2

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates

Art. 7*Proposition de la commission**Al. 1*

....

b. d'indemnités équivalentes d'autres institutions de prévoyance professionnelle ou, s'il exerce une profession indépendante, de formes reconnues de prévoyance individuelle liée (pilier 3a).

Al. 2

Adhérer à la décision du Conseil national

Angenommen – Adopté

Art. 7a*Antrag der Kommission*

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil national

Angenommen – Adopté

Art. 8*Antrag der Kommission**Abs. 1*

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates

Abs. 2

.... erleidet, werden die Kosten übernommen, soweit des Ratsmitgliedes getragen werden. Die

Art. 8*Proposition de la commission**Al. 1*

Adhérer à la décision du Conseil national

Al. 2

La Confédération prend en charge

Angenommen – Adopté

Art. 8a*Antrag der Kommission**Abs. 1*

Wenn ein Ratsmitglied während seiner Amtszeit oder während einem Jahr nach seinem Ausscheiden aus dem Amt bedürftig ist, kann es eine Überbrückungshilfe geltend machen.

Abs. 2

Die Überbrückungshilfe wird bis höchstens zwei Jahre nach dem Ausscheiden aus dem Amt ausbezahlt.

Abs. 3

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates

Art. 8a*Proposition de la commission**Al. 1*

Un député peut prétendre à une aide transitoire s'il se trouve dans l'indigence pendant l'exercice de son mandat ou durant l'année qui suit la fin de son mandat.

Al. 2

L'aide transitoire est versée au député durant une période maximale de deux ans suivant la fin de son mandat.

Al. 3

Adhérer à la décision du Conseil national

Cornu Jean-Claude (R, FR), pour la commission: A l'article 8a, qui prévoit une aide transitoire, il y a une belle divergence avec la version du Conseil national qui précise qu'un député peut prétendre à une aide transitoire lorsqu'il se trouve dans l'indigence (art. a al. 1er let. b), mais également lorsqu'il quitte le Parlement, qu'il n'a pas encore 65 ans et que son nouveau revenu n'équivaut pas aux indemnités qu'il percevait antérieurement. C'est en quelque sorte la mise en place d'un revenu de remplacement et la commission a estimé que cela allait trop loin. Même si une personne peut avoir des difficultés à retrouver un travail ou être trop âgée, c'est uniquement dans le cas d'indigence que cette aide transitoire devrait entrer en ligne de compte, au risque sinon d'introduire une sorte de pension systématique en faveur du député qui quitte sa fonction avant l'âge de 65 ans, ce qui n'est pas tout à fait en concordance avec l'idée qu'on se fait du fonctionnement du Parlement et avec le principe d'un Parlement de milice.

C'est la raison pour laquelle la commission propose d'envisager cette aide transitoire, mais uniquement dans les cas où un député tomberait dans l'indigence durant l'exercice de son mandat, voire dans l'année qui suit l'échéance de ce mandat. Dans ce cas-là, l'aide pour indigence, qui peut correspondre au maximum à 100 pour cent du montant de la rente AVS maximum, serait limitée à deux ans après la fin du mandat. Voilà les explications complémentaires que nous pouvions vous donner.

Angenommen – Adopté

Ziff. Ibis*Antrag der Kommission**Titel*

Übergangsbestimmung der Änderung vom

Text

Ratsmitglieder, die gemäss Artikel 7 des Entschädigungsgezesses vom 4. Oktober 1988 in der Fassung vom 4. Oktober 1996 Anspruch auf einen Beitrag an ihre private Vorsorge hatten, erhalten diesen Beitrag nach Inkrafttreten dieser Gesetzesänderung weiter bis zum Ende ihrer ununterbrochenen parlamentarischen Tätigkeit, wenn sie das 65. Altersjahr überschritten haben. Diese Beträge sind als Einkommen zu versteuern.

Ch. Ibis*Proposition de la commission**Titre*

Modification du Disposition transitoire

Texte

Les députés qui, conformément à l'article 7 de la loi du 4 octobre 1988 sur les indemnités (version du 4 octobre 1996) ont droit à une contribution au titre de la prévoyance professionnelle privée, continuent de percevoir cette contribution jusqu'à la fin de leur activité parlementaire même après l'entrée en vigueur de la présente modification, pour autant qu'ils aient exercé ce mandat de manière ininterrompue et qu'ils aient dépassé l'âge de 65 ans. Les sommes perçues



sont assimilées à un revenu, et à ce titre, elles sont imposables.

Angenommen – Adopté

Ziff. II

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates

Ch. II

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil national

Angenommen – Adopté

Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble

Für Annahme des Entwurfs 39 Stimmen
(Einstimmigkeit)

2. Verordnung der Bundesversammlung über die Änderung des Bundesbeschlusses zum Entschädigungsge setz

2. Ordonnance de l'Assemblée fédérale portant modification de l'arrêté fédéral relatif à la loi sur les indemnités parlementaires

Detailberatung – Examen de détail

Titel und Ingress, Ziff. I Einleitung

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates

Titre et préambule, ch. I introduction

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil national

Angenommen – Adopté

Art. 7

Antrag der Kommission

Abs. 1, 2

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates

Abs. 3

.... oder Versicherung überwiesen. Das Kontoguthaben wird dem Ratsmitglied nach Vollendung seines 65. Altersjahres als Alterskapital ausbezahlt. Scheidet das Ratsmitglied aus dem Rat aus, so kann es vom vollendeten 60. Altersjahr an die Auszahlung verlangen. Im Todesfall wird das Guthaben als Todesfallkapital an die Begünstigten gemäss Artikel 7b Absatz 3 ausbezahlt.

Abs. 3bis

Das Sperrkonto nach Absatz 3 gilt als anerkannte Vorsorgeform nach

Art. 7

Proposition de la commission

Al. 1, 2

Adhérer à la décision du Conseil national

Al. 3

.... ou d'une assurance. Le montant déposé sur ce compte est versé au député à titre de capital-vieillesse à compter de l'âge de 65 ans révolus. Tout député quittant ses fonctions parlementaires peut prétendre au versement de ce montant dès l'âge de 60 ans révolus. En cas de décès, ledit montant est versé aux ayants droit du député à titre de capital-décès, conformément à l'article 7b alinéa 3.

Al. 3bis

Le compte bloqué au sens de l'alinéa 3 équivaut à une forme reconnue de prévoyance

Angenommen – Adopté

Art. 7a

Antrag der Kommission

Abs. 1, 2

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates

Abs. 3

.... jährlich 250 Prozent des Höchstbetrages der jährlichen Altersrente nach Artikel 34 des Bundesgesetzes vom 20. Dezember 1946 über die Alters- und Hinterlassenenversicherung. Allfällige Invaliditätsleistungen von Vorsorgeeinrichtungen der beruflichen Vorsorge oder anerkannter Formen der gebundenen Selbstvorsorge (Säule 3a) im Falle von Selbstständigerwerbenden werden angerechnet.

Art. 7a

Proposition de la commission

Al. 1, 2

Adhérer à la décision du Conseil national

Al. 3

.... annuellement à 250 pour cent du montant maximum de la rente annuelle de vieillesse conformément à l'article 34 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants. Les éventuelles prestations d'invalidité versées par des institutions de prévoyance professionnelle ou, dans le cas des personnes exerçant une profession indépendante, de formes reconnues de prévoyance individuelle liée (pilier 3a), sont décomptées.

Angenommen – Adopté

Art. 7b

Antrag der Kommission

Abs. 1

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates

Abs. 2

.... 100 Prozent des Höchstbetrages der jährlichen Altersrente nach Artikel 34 des Bundesgesetzes vom 20. Dezember 1946

Abs. 2bis

Die entsprechenden Leistungen von Vorsorgeeinrichtungen der beruflichen Vorsorge oder anerkannter Formen der gebundenen Selbstvorsorge (Säule 3a) im Falle von Selbstständigerwerbenden werden angerechnet. Rentenleistungen werden zum kapitalisierten Wert berücksichtigt.

Abs. 3, 4

Zustimmung zum Antrag des Bundesrates

Art. 7b

Proposition de la commission

Al. 1

Adhérer à la décision du Conseil national

Al. 2

.... 100 pour cent du montant maximum de la rente annuelle de vieillesse, conformément à l'article 34 de la loi fédérale du 20 décembre 1946

Al. 2bis

Les prestations versées par des institutions de prévoyance professionnelle ou, pour les personnes exerçant une profession indépendante, des formes de prévoyance individuelle liée (pilier 3a), sont décomptées. Les prestations de rente sont prises en considération à leur valeur après capitalisation.

Al. 3, 4

Adhérer à la proposition du Conseil fédéral

Angenommen – Adopté

Art. 8

Antrag der Kommission

Abs. 1

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates

Abs. 2

....

b. bei Arztbehandlung und Spitalaufenthalt;

....

Abs. 2bis, 3

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates

Abs. 4

Die Verwaltungsdelegation kann in Ausnahmefällen weitere Auslagen bis zur Höhe von 10 000 Franken zurückerstatten.

Art. 8*Proposition de la commission***Al. 1**

Adhérer à la décision du Conseil national

Al. 2....
b. de traitement médical et d'hospitalisation;**....****Al. 2bis, 3**

Adhérer à la décision du Conseil national

Al. 4

Dans les cas particuliers, la Délégation administrative peut rembourser d'autres dépenses jusqu'à un montant de 10 000 francs.

*Angenommen – Adopté***Art. 8a***Antrag der Kommission*

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil national

*Angenommen – Adopté***Art. 8b***Antrag der Kommission***Abs. 1**

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates

Abs. 2

Streichen

Art. 8b*Proposition de la commission***Al. 1**

Adhérer à la décision du Conseil national

Al. 2

Biffer

*Angenommen – Adopté***Ziff. II***Antrag der Kommission*

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates

Ch. II*Proposition de la commission*

Adhérer à la décision du Conseil national

*Angenommen – Adopté***Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble**Für Annahme des Entwurfes 38 Stimmen
(Einstimmigkeit)**01.021****Steuerpaket 2001****Train de mesures fiscales 2001****Zweitrat – Deuxième Conseil**

Botschaft des Bundesrates 28.02.01 (BBI 2001 2983)

Message du Conseil fédéral 28.02.01 (FF 2001 2837)

Nationalrat/Conseil national 25.09.01 (Erstrat – Premier Conseil)

Nationalrat/Conseil national 26.09.01 (Fortsetzung – Suite)

Nationalrat/Conseil national 26.09.01 (Fortsetzung – Suite)

Nationalrat/Conseil national 26.09.01 (Fortsetzung – Suite)

Ständerat/Conseil des Etats 17.09.02 (Zweitrat – Deuxième Conseil)

Ständerat/Conseil des Etats 18.09.02 (Fortsetzung – Suite)

Ständerat/Conseil des Etats 19.09.02 (Fortsetzung – Suite)

Ständerat/Conseil des Etats 19.09.02 (Fortsetzung – Suite)

Ständerat/Conseil des Etats 02.10.02 (Fortsetzung – Suite)

Ständerat/Conseil des Etats 03.10.02 (Fortsetzung – Suite)

Le président (Cottier Anton, président): Cet objet est composé de trois projets. Cette semaine, nous débattrons des projets 1 et 3. Le projet 1, c'est la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct et la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes. Le projet 3, c'est la loi fédérale sur les droits de timbre. Le projet 2, qui concerne l'imposition de la propriété du logement, sera débattu ici en troisième semaine de session.

Il y a en somme deux débats de fond au départ de ce train de mesures fiscales: en premier lieu, le débat d'entrée en matière où nous avons une majorité et une minorité; en second lieu, une fois l'entrée en matière adoptée, le débat sur les deux variantes, celle de la majorité contre celle de la minorité David. Nous séparons ces deux débats. Nous procéderons d'abord, selon la proposition du rapporteur, au débat d'entrée en matière; ensuite seulement aura lieu le débat sur les deux variantes.

Entwurf 1*Antrag der Kommission**Mehrheit**Eintreten**Minderheit*

(Leuenberger)

*Nichteintreten***Projet 1***Proposition de la commission**Majorité*

Entrer en matière

Minorité

(Leuenberger)

Ne pas entrer en matière

Schiesser Fritz (R, GL), für die Kommission: Was gibt es Schöneres für einen Berichterstatter, als eine Vorlage vertreten zu dürfen, die Steuerentlastungen bringt? Bei einer solchen Vorlage, so müsste man meinen, wäre eine freudige Aufnahme geradezu selbstverständlich und allseits Frohlocken zu vernehmen. Nun sind wir in der WAK-SR sicher nicht die Ersten, die etwas ernüchtert feststellen müssen, dass Steuern zu senken ebenso umstritten sein kann, wie Steuern zu erhöhen.

Da ist einmal die Grundsatzfrage, ob man sich Steuersenkungen überhaupt leisten kann. Ich habe für die Beratungen des Steuerpaketes 2001 noch einmal das Kommissionsprotokoll der Eintretensdebatte von Ende Oktober 2001 nachgelesen. «Swissair» dürfte einer der meisterwähnten Ausdrücke in dieser Debatte gewesen sein. Allgemein ausgedrückt stellt sich die Frage, ob das Umfeld, namentlich die Finanzlage des Staates eine Steuersenkung zulässt. Aus dem Umstand, dass ein Minderheitsantrag Leuenberger auf Nichteintreten vorliegt, ersehen Sie, dass in der Kommission

